



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 126  
(2010, chapitre 39)

## **Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance**

---

---

**Présenté le 4 novembre 2010**  
**Principe adopté le 23 novembre 2010**  
**Adopté le 10 décembre 2010**  
**Sanctionné le 10 décembre 2010**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2010**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi introduit diverses mesures destinées à resserrer l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance.*

*À cette fin, la loi étend aux actionnaires d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie les conditions applicables à ses administrateurs. Elle accorde de plus au ministre de la Famille le pouvoir de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis de garderie du titulaire qui a cédé la propriété de ses actions conférant 10 % ou plus des droits de vote. Elle resserre également les conditions de délivrance et de maintien de permis de garderie.*

*La loi apporte aussi certaines limitations quant aux services dispensés par un même prestataire de services de garde. C'est ainsi qu'elle limite la fourniture de services de garde éducatifs par un centre de la petite enfance à un maximum de cinq installations. Elle limite également à cinq le nombre maximum de permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés qui peuvent être délivrés à une même personne ou à des personnes liées. De plus, elle limite à 300 le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés et qui peuvent être accordées à une même personne qui est titulaire de permis ou à des personnes liées qui sont titulaires de permis.*

*À l'égard des places dont les services de garde sont subventionnés, la loi prévoit également que le ministre de la Famille détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné dont la composition et les fonctions sont définies par la loi. Elle prévoit de plus que le ministre répartit ces places sur recommandation de ce comité et qu'il consulte celui-ci lors de la réaffectation de celle-ci. En outre, les recommandations à cet égard, fournies par les comités consultatifs, sont rendues publiques par le ministre.*

*Par ailleurs, la loi établit un régime de pénalités administratives qui pourront être imposées aux titulaires d'un permis ou aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues qui contreviennent à certaines dispositions de la loi ou de ses règlements, sous réserve du droit de ceux-ci d'en contester le bien-fondé devant le Tribunal administratif du Québec.*

*De plus, la loi double le montant de l'amende qui peut être imposée à toute autre personne qui offre ou qui fournit des services de garde en contravention à la loi. Elle prévoit enfin que certaines mesures administratives pourront être prises contre elle, notamment une ordonnance leur interdisant d'offrir ou de fournir des services de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r. 2).



# Projet de loi n° 126

## LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

**1.** L'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° et après le mot « détient », des mots « directement ou indirectement »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° est un actionnaire la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne. ».

**2.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Nul ne peut », de ce qui suit : « , par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ».

**3.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « une ou plusieurs » par les mots « un maximum de cinq »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en raison de situations exceptionnelles, le ministre peut autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à fournir des services de garde éducatifs dans plus de cinq installations. ».

**4.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « d'administrateur », des mots « ou d'actionnaire »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « administrateur », des mots « ou d'un nouvel actionnaire ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Le titulaire d'un permis ne peut confier l'administration ou la gestion de son installation à un tiers qui est une personne morale. ».

**6.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, des mots « ou un de ses administrateurs » par ce qui suit : « , un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant sa demande; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 28 au cours des cinq ans précédant la demande; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2; ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Lors de la cession de la propriété d'actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de ce titulaire lorsque le nouvel actionnaire :

1° est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 4°, 5° et 5.1° de l'article 26;

2° est titulaire d'un autre permis de garderie, pour lequel le ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97;

3° détient déjà des actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une autre personne morale titulaire d'un permis de garderie, pour laquelle le ministre

a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97.

Le ministre doit suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis, pour un des motifs visés aux paragraphes 1° à 3°, lorsque le titulaire d'un permis a cédé la propriété de ses actions à la suite de plusieurs opérations ayant pour effet d'é luder l'application du présent article. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, de la section suivante :

«**SECTION V**

«**ORDONNANCES**

«**81.1.** Lorsqu'un constat d'infraction est signifié à une personne qui offre ou fournit des services de garde en contravention à une disposition de l'article 6, le ministre ou une personne qu'il autorise à cette fin doit, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être, rendre une ordonnance interdisant à la personne visée par le constat d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.

«**81.2.** Le ministre ou la personne qu'il autorise doit, lorsqu'il rend l'ordonnance, la notifier à la personne visée et l'informer de son droit de la contester dans les 60 jours devant le Tribunal administratif du Québec. ».

**9.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**93.** Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Lors de la répartition de nouvelles places, le ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. Selon ces besoins et ces priorités, le ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.

Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le ministre ne consulte que ces communautés. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

«**93.1.** Un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance peut bénéficier d'au plus 300 places dont les services de gardes sont subventionnés.

Il en est de même d'une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie.

«**93.2.** Une même personne ou des personnes liées peuvent être titulaires d'au plus cinq permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés.».

**11.** L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « peut », de ce qui suit : « , après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1, »;

2° par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « De même, ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**94.1.** Le demandeur d'un permis de garderie, qui est une personne morale et qui a obtenu l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés, ne peut conclure, sauf pour des motifs exceptionnels et avec l'autorisation du ministre, une entente concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale avant la délivrance de son permis.

La personne qui agit pour un tiers ou une personne morale avant qu'elle ne soit constituée ne peut obtenir l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés. ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.1, du suivant :

«**94.2.** Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dans les services de garde sont subventionnés, le ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 101.1. ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, de ce qui suit :

### «SECTION III

#### «COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉPARTITION DES PLACES

«**101.1.** Le ministre crée un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonctions :

1° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places;

2° d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre sur la répartition des nouvelles places;

3° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.

« **101.2.** Chaque comité est composé de cinq membres répartis de la façon suivante :

1° une personne désignée par la conférence régionale des élus;

2° une personne désignée par l'agence de la santé et des services sociaux;

3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné;

4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné;

5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés.

Les personnes désignées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent travailler ou résider dans le territoire du comité consultatif concerné.

Le ministre peut également demander à au plus deux autres organismes, notamment un organisme communautaire famille, de désigner chacun un autre membre du comité.

## « CHAPITRE VII.1

### « PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

« **101.3.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 78, 86 et 86.1.

Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 13,14, 16 et 20.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$.

« **101.4.** Le gouvernement peut prévoir qu'un manquement à une disposition d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi peut donner lieu à l'imposition d'une pénalité administrative par la personne désignée par le ministre. Un tel règlement peut également fixer le montant de la pénalité administrative ou prévoir des modes de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.

Les montants de ces pénalités ne peuvent excéder le montant prévu à l'article 101.3.

« **101.5.** Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une pénalité administrative constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **101.6.** L'imposition d'une pénalité administrative à une personne ne peut être cumulée avec une poursuite pénale intentée contre elle en raison d'une contravention à la même disposition et en raison des mêmes faits.

« **101.7.** L'imposition d'une pénalité administrative se prescrit pour un an à compter de la date du manquement.

« **101.8.** La personne désignée par le ministre impose une pénalité administrative à une personne par la notification d'un avis qui en énonce le montant, les motifs de son exigibilité, le droit d'en demander le réexamen par le ministre et, par la suite, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100 ou à la délivrance du certificat de recouvrement prévu par l'article 101.15 et à ses effets.

Le montant dû porte intérêt, au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis.

L'avis interrompt la prescription à la date de la notification.

« **101.9.** La personne peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis.

« **101.10.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'imposition de pénalités administratives. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui impose la pénalité administrative.

« **101.11.** Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

« **101.12.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Si la décision n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sur la pénalité administrative sont alors suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **101.13.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

« **101.14.** La personne et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative. Une telle entente ou le paiement d'un montant dû ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **101.15.** À défaut d'acquiescement de la pénalité administrative ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, soit délivrer un certificat de recouvrement, soit faire une déduction sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100.

Toutefois, la délivrance de ce certificat et de cette déduction peuvent s'effectuer avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **101.16.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription.

« **101.17.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **101.18.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, selon le montant qui y est prévu.

« **101.19.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement des montants des pénalités administratives qui lui sont dus en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

« **101.20.** Le ministre tient un registre des renseignements concernant les pénalités administratives imposées aux personnes en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la pénalité administrative;
- 2° la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité administrative, de même que la date et le lieu où il est survenu et, le cas échéant, le nom de l'installation;
- 3° si le contrevenant est une personne morale, son nom et son adresse;
- 4° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;
- 5° le montant de la pénalité administrative imposée;
- 6° toute information que le ministre estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. Ils ne peuvent toutefois être rendus publics, selon le cas, qu'à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, qu'à l'expiration du délai pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision en réexamen. ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

« **105.1.** Une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 par le ministre ou la personne qu'il autorise peut être contestée par la personne visée par cette ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

« **105.2.** Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une pénalité administrative imposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts sur la pénalité administrative encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant. ».

**16.** L'article 106 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 30°, des suivants :

« 31° prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

« 32° déterminer les cas et les conditions en vertu desquels un débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement d'une pénalité administrative et en fixer le montant. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, au début du chapitre XI, des articles suivants :

« **108.1.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

« **108.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque est visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 et, dans les deux ans suivant sa notification ou dans les deux ans d'une condamnation en vertu du présent article, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance ou de quelque façon en empêche l'exécution ou y nuit. ».

**18.** L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « 6, ».

**19.** Les articles 118 et 119 de cette loi sont modifiés par le remplacement du numéro « 109 » par le numéro « 108.1 ».

**20.** L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « faire procéder », de ce qui suit : «, aux frais du responsable de ce local, »;

2° par l'insertion, après les mots « de ce local », du mot « même »;

3° par le remplacement, à la fin, du numéro « 109 » par le numéro « 108.1 »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, de la même manière, faire procéder à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être. ».

## LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

**21.** L'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de ce qui suit:

«– Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), mais uniquement en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 108.1 et 108.2 de cette loi; ».

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**22.** L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.0.1<sup>o</sup> un recours formé en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) portant sur une ordonnance interdisant à une personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants; ».

**23.** L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 3, de ce qui suit : « de l'article 104 » par ce qui suit : « des articles 104, 105.1 ou 105.2 ».

## RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

**24.** L'article 2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « administrateurs », des mots « et de ses actionnaires »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « administrateur », des mots « ou actionnaire »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « s'il maintient sa candidature », par les mots « s'il maintient sa candidature ou sa participation ».

**25.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, lors d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire, le titulaire d'un permis doit, dans un délai de 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur ou du nouvel actionnaire, l'attestation ou la déclaration visée à l'article 2. ».

**26.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après le mot « administrateur », des mots « ou actionnaire ».

**27.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après les mots « d'administration », des mots « et de chaque actionnaire »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis. ».

**28.** L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi. ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE IV.1

#### « PÉNALTÉS ADMINISTRATIVES

« **123.1.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 6, 21, 30 à 43 et 100 à 121.

Le montant de la pénalité administrative est de 250 \$. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**30.** Malgré les dispositions du paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), modifié par l'article 3, un centre de la petite enfance peut fournir des services de garde éducatifs dans les seules installations indiquées à son permis délivré avant le 10 décembre 2010 ou autorisées par le ministre avant cette date.

**31.** Les dispositions de l'article 28.1 de cette loi, édicté par l'article 7, s'appliquent à une cession de propriété d'actions d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie effectuée à partir du 4 novembre 2010.

**32.** Malgré les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne titulaire d'un ou de plusieurs permis ou des personnes liées titulaires de permis peuvent conserver les places indiquées à ces permis délivrés avant le 4 novembre 2010 ou celles autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de plusieurs permis ne peut conserver les places visées au premier alinéa lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale.

**33.** Malgré les dispositions de l'article 93.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne ou des personnes liées peuvent conserver les permis de garderie délivrés avant le 4 novembre 2010 et dont les services de garde sont subventionnés ou ceux pour lesquels des places, dont les services de garde sont subventionnés, ont été autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de permis visés au premier alinéa ne peut les conserver lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale.

**34.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de l'article 14 dans la mesure où il édicte les articles 101.3 à 101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 15 et 23 dans la mesure où ils visent l'article 105.2 de cette loi et de l'article 29, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, laquelle ou lesquelles ne pourront être postérieures au 15 octobre 2011.